

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE L'ARDECHE

ARRETE PREFCTORAL N° 2000 - 460
autorisant la SOCIETE EUROPEENNE DE RETRAITEMENT
DE CATALYSEURS (EURECAT) à poursuivre ses activités en
Z.I. de la commune de LA VOULTE-SUR-RHONE

LE PREFET DE L'ARDECHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 92.3 du 31 avril 1992 sur l'Eau ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, pris pour l'application de la loi n° 76-663 susvisée, notamment ses articles 18 et 20 ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 91-209 du 13 mars 1991 autorisant la Société Européenne de Retraitemen de Catalyseurs à poursuivre l'exploitation d'unités de traitement de déchets industriels sur la commune de La Voulte-sur-Rhône ;
- VU le récépissé de déclaration, délivré à l'exploitant le 17 février 1999, l'autorisant à poursuivre les activités de l'atelier 3100 ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de l'Ardèche du 26 avril 1995, transmis à la commission européenne, en application des dispositions de l'article 9 du règlement 259/93, pré-autorisant la Société EURECAT à valoriser au sein de son établissement de la Voulte-sur-Rhône des déchets de catalyseurs et alumines usés, figurant en annexes 2 et 3 du règlement (GC052, GC053, AB080 et AB100) ;
- VU les demandes présentées et les dossiers fournis par la Société EURECAT ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 13 janvier 2000 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 17 mars 2000 ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu, compte tenu des modifications apportées par le demandeur à l'installation et à son mode d'utilisation, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation déposé en 1990 ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

ARTICLE I – Dispositions administratives relatives à l'autorisation d'exploiter :

I.1 - La société EURECAT (EUROPEENNE DE RETRAITEMENT DE CATALYSEURS) est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations répertoriées dans le tableau constituant l'annexe 1 du présent arrêté, dans l'enceinte de son établissement de la ZI Les Gonettes à LA VOULTE SUR RHONE.

I.2 – L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 91-209 du 13 mars 1991 est abrogé.

I.3 - Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément aux dossiers de demande et à ses compléments, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

I.4 - Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Ardèche avec tous les éléments d'appréciation.

I.5 - L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

I.6 - L'arrêt définitif de toute ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au Préfet de l'Ardèche dans les délais et les modalités fixées par l'article 34.1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE II – Prescriptions techniques applicables à l'ensemble de l'établissement :

2.1 – Généralités :

2.1.1 - Contrôles et analyses :

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoins, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

2.1.2 - Documents :

Tous les documents résultant de contrôles et analyses, nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

2.1.3 - Intégration dans le paysage :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

2.1.4 - Utilités :

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants,....

Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

2.2 – Bruit et vibrations :

2.2.1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2.2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures sont fixées dans l'annexe 2 du présent arrêté.

2.2.3 - Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

2.2.4 - L'usage des appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.2.5 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

2.3 – Air :

2.3.1 - Captage et épuration des rejets :

2.3.1.1 – Les installations doivent être conçues, implantées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Ces installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin, notamment pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à :

- faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

2.3.1.2 – Les dispositifs d'évacuation sont munis d'orifices obturables et accessibles, placés de manière à réaliser des mesures représentatives.

La forme des cheminées ou conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejétés.

La hauteur minimale de chacune des cheminées est calculée suivant les recommandations des articles 53 à 56 de l'arrêté interministériel du 2 février 1998, sans être inférieure à 10 m ; et la vitesse d'éjection, en marche continue, est d'au moins 8 m³/sec.

2.3.2 – Qualité des rejets :

Les valeurs limites des rejets à l'atmosphère : débit, concentration et flux, sont fixées dans l'annexe 3 du présent arrêté, qui précise en outre les modalités des contrôles.

2.3.3 – Envols de poussières :

Les voies de circulations et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc....) pour prévenir les envols de poussières et convenablement nettoyées.

2.3.4 – Stockage :

Les stockages de catalyseurs et produits pulvérulents sont confinés (récipients ou bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les dépoussiéreurs...)

2.3.5 – Odeurs :

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant des procédés et du traitement des effluents.

2.4 – Eau :

2.4.1 – Consommation en eau :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

2.4.2 – Alimentation en eau :

2.4.2.1 – Prélèvements : les conditions de prélèvement des eaux dans le milieu naturel, hors réseau incendie, sont précisées en annexe 4 du présent arrêté.

2.4.2.2 – Protection des eaux : en cas de raccordement sur un réseau public et sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnection.

2.4.2.3 – Dispositif de mesures : les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur.

2.4.3 – Collecte des effluents liquides :

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi et régulièrement mis à jour.

2.4.4 – Traitement des effluents liquides :

2.4.4.1 – Eaux vannes : les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

2.4.4.2 – Eaux pluviales : les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants, doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

2.4.4.3 – Eaux industrielles résiduaires : les installations de traitement sont correctement conçues, exploitées, surveillées et entretenues. La dilution des effluents ne doit en aucun cas, constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

2.4.5 – Qualité des effluents :

2.4.5.1 – Les effluents ne devront pas comporter de substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet au Rhône.

Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

2.4.5.2 – Les valeurs limites des rejets aqueux : débit, concentration et flux, sont fixées dans l'annexe 4 du présent arrêté, qui précise en outre les modalités des contrôles.

2.4.6 – Conditions de rejet :

2.4.6.1 – A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

2.4.6.2 – Les rejets directs ou indirects d'eaux résiduaires industrielles dans les eaux souterraines sont interdits selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 02 février 1998.

2.4.6.3 – En cas de raccordement à un réseau d'assainissement collectif, cela est fait en accord avec le gestionnaire du réseau.

2.4.7 – Surveillance des rejets :

Afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté, les points de rejet sont équipés de dispositifs permettant de réaliser, de façon sûre, accessible et représentative :

- des prélèvements d'échantillons,
- des mesures directes.

Par période de 24 heures est prélevé un échantillon de 4 litres au moins, représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté durant cette période ; cet échantillon est conservé à 4°C pendant 7 jours, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, dans un récipient fermé sur lequel sont portées les références du prélèvement.

2.4.8 – Prévention des pollutions accidentielles :

2.4.8.1 – L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

2.4.8.2 – Stockages :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

2.4.8.3 – Manipulation et transfert :

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir ; elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

2.4.9 – Conséquences des pollutions accidentielles :

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

Ces renseignements concernent notamment :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution.

2.5 Déchets (générés par les activités de l'établissement) :

Le présent paragraphe ne fait pas référence aux différents produits, notamment catalyseurs à régénérer, catalyseurs usés ultimes et boues contenant des métaux, qui sont habituellement traités dans l'établissement.

2.5.1 – Définitions :

2.5.1.1 – Nomenclature des déchets : Les déchets sont classés suivant le Catalogue Européen des Déchets (avis du ministère charge de l'environnement publié le 11 novembre 1997). Les codes correspondants doivent être mentionnés pour chaque déchet sur les registres ou documents mentionnés au § 2.5 ou en annexe 5.

2.5.1.2 – Déchets industriels banals : Les déchets banals sont composés de bois, papier, verre, textile, plastique, ferrailles, caoutchouc... ; ils ne sont pas pollués par des produits présentant un risque d'atteinte particulière pour l'environnement.

2.5.1.3 – Déchets dangereux : Les déchets dangereux sont définis par le décret n° 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux.

2.5.1.4 – Déchets ultimes : Un déchet ultime, qui résulte ou non du traitement d'un déchet, n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

2.5.2 – Dispositions générales :

2.5.2.1 – Identification et suivi : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et les textes pris pour son application).

Tous les déchets dangereux, générés par l'activité de l'entreprise, sont caractérisés et quantifiés par l'exploitant.

Pour chaque déchet dangereux, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants :

- le code du déchet et la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

Cette fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour, les résultats des contrôles effectués, les observations faites sur le déchet, les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs, seront remis dans un dossier et conservés en archive sans limitation de temps.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destinataire du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

2.5.2.2 – Procédure de gestion des déchets : L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

2.5.2.3 – Déclaration : La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), font l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

2.5.3 – Récupération – recyclage – valorisation :

2.5.3.1 – Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation.

2.5.3.2 – Le tri des déchets banals tels que le bois, le papier, le carton, le verre ,.... doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.

2.5.3.3 – Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

2.5.3.4 – Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huiles, etc...), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation est effectué et tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

2.5.4 – Stockages :

2.5.4.1-Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envols),
- les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines). A cette fin, les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés ; ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées ;
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

2.5.4.2 – Stockage en emballages : Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

Les déchets conditionnés en emballages ne devront pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs ou sur 3 hauteurs si les fûts sont palettisés .

2.5.4.3 – La durée maximale de stockage des déchets ne doit pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

2.5.5 – Elimination des déchets :

2.5.5.1 – Principes généraux : L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant établit un bilan annuel récapitulant les quantités éliminées et les filières retenues.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Cependant, il peut être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc...) lorsque ces derniers sont utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

Les emballages industriels sont éliminés conformément au décret n° 94-409 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

2.5.5.2 – Filières d'élimination : Les filières d'élimination des différents déchets générés sont fixées en annexe 5. L'exploitant justifiera à compter du 1^{er} juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1^{er} de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

2.6 – Sécurité :

2.6.1 – Dispositions générales :

2.6.1.1 – Contrôle de l'accès : Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clé, gardiennage,...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.

L'ensemble des ateliers, regroupé en partie Nord de l'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance sont organisées. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer l'équipe de surveillance.

Le personnel assurant cette surveillance est familiarisée avec les installations et les risques encourus, et reçoit à cet effet une formation particulière.

Il est équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux y compris durant les périodes de gardiennage.

2.6.1.2 – Localisation des risques et zones de sécurité : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones.

Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur.

En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosive, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

2.6.1.3 – Conception des bâtiments et des installations : Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits manipulés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

2.6.1.4 – Règles de circulation : Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

2.6.1.5 – Matériel électrique : L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur, dont le décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

En outre, dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosive, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

2.6.1.6 – Mise à la terre : Les équipements métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables ou explosifs sont mis à la terre et reliés par des liaisons équivalentes.

2.6.1.7 – Protection contre la foudre : Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

2.6.2 – Exploitation des installations :

2.6.2.1 – Produits dangereux – connaissance et étiquetage : La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition.

Les quantités de ces produits sont limitées au strict nécessaire permettant une exploitation normale.

Dans chaque installation ou stockage (four, réservoirs, fûts, entrepôts,...) la nature des produits dangereux et leur quantité présents sont connus et accessibles à tout moment, en particulier l'étiquetage réglementaire est assuré.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux, ne sont pas associés à une même rétention.

2.6.2.2 – Surveillance et conduite des installations : L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en œuvre.

2.6.2.3 – Consignes d'exploitation : Les opérations dangereuses, font l'objet de consignes écrites, mises à disposition des opérateurs. Ces consignes traitent de toutes les phases des opérations (démarrage, marche normale, arrêt de courte durée ou prolongée, opérations d'entretien).

Elles précisent :

- les modes opératoires, la nature et la fréquence des contrôles permettant aux opérations de s'effectuer en sécurité et sans effet sur l'environnement,
- les instructions de maintenance et nettoyage,
- les mesures à prendre en cas de dérive,
- les procédures de transmission des informations nécessaires à la sécurité pour les opérations se prolongeant sur plusieurs postes de travail.

2.6.2.4 – Consignes de sécurité : Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie ou lors de fuite de produit dangereux,
- déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations.

Ces consignes précisent également les contraintes spécifiques à chaque installation ou zone concernée définies précédemment.

2.6.2.5 – Travaux : Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risque inflammable, toxique ou explosible, font l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivrée par une personne autorisée.

Ce permis précise :

- la nature des risques,
- la durée de sa validité,
- les conditions de mise en sécurité de l'installation,
- les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux,
- les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux.

2.6.2.6 – Vérification périodiques : Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

2.6.3 – Moyens d'intervention

2.6.3.1 – Moyens de secours internes : L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens se composent, en outre :

- de trois poteaux incendie, publics ou privés, implantés à moins de 200 mètres des ateliers ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant les risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services de secours ;
- de plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;

2.6.3.2 – Système d'alerte interne à l'usine : Le système d'alerte interne et ses différents scénarios sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte. Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

2.6.4 – Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

2.6.5 – Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

ARTICLE III – Prescriptions applicables à certaines installations

3.1 – Traitement de valorisation de déchets industriels (séchage des boues, grillage des catalyseurs ou alumines usés et traitement des catalyseurs à régénérer) :

3.1.1 – La quantité de déchets de type-boues contenant des métaux valorisables-stockés en fûts et en attente de traitement, ne pourra excéder 20 fois la capacité journalière de traitement ; la durée de stockage, sur le site de La Voulte, ne pourra excéder 180 jours.

3.1.2 – La durée de stockage sur le site de La Voulte, pour les autres produits en attente de traitement : catalyseurs ou alumines usés, catalyseurs à régénérer, ne pourra excéder 1 an.

3.1.3 – L'empilement de fûts contenant des déchets industriels ou des catalyseurs à régénérer, en attente de traitements, sera limité à 3 hauteurs si les fûts sont palettisés et en bon état, et à 2 hauteurs dans tous les autres cas.

3.1.4 – Les aires de stockages sont nettement délimitées. Si ces aires ne sont pas couvertes, les eaux pluviales seront collectées et doivent pouvoir être traitées dans le respect des normes de concentration figurant au § 2.3.2 de l'annexe 4.

3.1.5 – Les installations concernées par ces traitements seront conçues de manière à pouvoir faire l'objet d'un arrêt d'urgence en cas de dysfonctionnement, notamment lors de panne du dispositif d'épuration des fumées, de manière à respecter les niveaux limites de rejet précisés en annexes du présent arrêté.

3.1.6 – Les installations de traitement seront munies de dispositifs de sécurité permettant de déceler une quelconque anomalie de fonctionnement dont le signal fera l'objet de l'exploitation appropriée.

3.1.7 – Pour les produits (ou types de produits) répertoriés au catalogue européen des déchets, devant être traités au sein de l'établissement, l'exploitant organisera des procédures écrites de suivi et traitement. Ces procédures régulièrement mise à jour, seront tenues à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

3.2 – Installation de mélange et d'emploi de liquides inflammables (atelier de pré-sulfuration) :

3.2.1 – On ne conservera dans l'atelier SULFICAT que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour le travail de la journée.

3.2.2 – S'il y a chauffage des liquides utilisés, ce chauffage sera obtenu par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau à basse pression ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité.

3.2.3 – Les opérations de broyage, malaxage, centrifugation et autres, de même nature, en présence de liquides inflammables, s'effectueront dans des appareils clos. Ces appareils, ainsi que les canalisations servant éventuellement à leur alimentation seront reliés à la terre.

3.2.4 – Il est interdit d'écouler les liquides inflammables à l'égout. Le branchement à l'égout devra être muni d'un dispositif séparateur susceptible de retenir toute fraction de liquide inflammable, non miscible à l'eau.

3.3 – Installations de combustion (fours des différents ateliers) :

3.3.1 – La construction et les dimensions des foyers devront être prévus en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

3.3.2 – La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.

3.3.3 – Les installations de combustion seront entretenues régulièrement et soigneusement.
Ces opérations porteront sur les foyers, les chambres de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion ainsi que sur les appareils de filtration et d'épuration.

3.4 – Dépôt de liquides inflammables (white spirit) :

3.4.1 – Si le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

3.4.2 – Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

3.4.3 – Les réservoirs seront fermés et porteront en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches et construits suivant les règles de l'art.

Ils devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels et conçus de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise pas de déchirure au dessous du niveau normal d'utilisation.

3.4.4 – Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Il appartiendra à l'utilisateur de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Sur la canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir et la nature du produit.

3.4.5 – Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre les réservoirs et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ces réservoirs des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électroniques.

3.5 – Dépôt de soude :

Les matériaux utilisés pour la construction du réservoir devront être résistants à l'action chimique du liquide emmagasiné.

Le réservoir doit pouvoir être visité facilement pour détecter tout suintement, fissuration ou corrosion éventuels des parois.

L'alimentation et la vidange du réservoir se feront au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du produit. Le bon état des canalisations sera vérifié fréquemment. Tout siphonnage du réservoir doit être impossible. Toute canalisation de vidange doit être munie de deux robinets minimum. Toute possibilité de débordement du réservoir en cours de remplissage devra être évitée par un dispositif approprié.

Le réservoir doit être placé en plein air ou dans un local très largement aéré.

3.6 – Installations annexes (stockage de produits référencés à la nomenclature "phrase de risques") :

3.6.1 – Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition de l'Inspecteur des installations classées.

3.6.2 – Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

3.7 – Utilisation et stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées :

3.7.1 – Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

3.7.2 – Au cours de l'emploi des rayonnements, les sources seront placées à une distance limitant un lieu accessible aux tiers ou un lieu public telle que le débit d'équivalent de dose ne dépasse pas 0,5 rem/an.

Au besoin, un écran supplémentaire en matériau approprié sera interposé sur le trajet des rayonnements pour amener le débit d'équivalent de dose au niveau indiqué ci-dessus.

Un contrôle des débits d'équivalent de dose à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles aux tiers la ou les sources étant en position d'emploi, ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil devra être effectué. Le contrôle se fera :

- périodiquement (au moins une fois par an) et à la mise en service pour les installations à poste fixe,
- lors de chaque mise en œuvre ou campagne de mesure pour toute autre installation.

Les résultats de ce contrôle seront consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées à qui ils seront transmis une fois par an. Ces contrôles pourront être effectués par l'exploitant.

3.7.3 – En dehors des heures d'emploi, les sources scellées seront conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée. Elles seront notamment stockées dans des logements ou coffres appropriées fermés à clé, dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible.

3.7.4 – Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité seront placés d'une façon apparente à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article 21 du décret n° 66-450 du 20 juin 1966, la signalisation sera celle de cette zone.

3.7.5 – Les récipients contenant les sources devront porter extérieurement en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels (Curies) et la date de la mesure de cette activité.

3.7.6 – Des consignes particulièrement strictes pour l'application des prescriptions précédentes seront affichées dans les lieux de travail et de stockage.

3.7.7 – Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives devra être déclaré par l'exploitant dans les 24 heures à Monsieur le Préfet de l'Ardèche ainsi qu'à l'Inspecteur des installations classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

3.7.8 – Les sources usagées ou détériorées seront stockées dans des conditions assurant toute sécurité dans l'attente de leur enlèvement qui doit être demandé immédiatement.

ARTICLE IV – Délais d'application – Etudes technico-économiques :

4.1 – Unités de grillage et de régénération :

4.1.1 - Pour chaque unité utilisée en grillage (brûlage de carbone et de soufre sur catalyseurs ou alumines usés en vue de leur valorisation ultérieure), l'exploitant fournira, pour le 31/12/2002, une étude technico-économique de modification des procédés et des traitements des rejets à l'atmosphère, permettant d'assurer une concentration moyenne, au point de rejet, unités en fonctionnement, inférieure à 10 mg/Nm³ en hydrocarbures totaux (exprimée en équivalent carbone).

4.1.2 – Pour le 31/12/2002, l'exploitant devra :

- étudier la nature des différents polluants, notamment hydrocarbures, constituant les principaux catalyseurs à régénérer, ou à pré-traiter avant valorisation matière ;
- fournir une étude technico-économique permettant de les éliminer efficacement, dans le respect des normes en vigueur, au sein de ses ateliers de La Voulte-sur-Rhône.

4.2 – Traitement des eaux résiduaires :

4.2.1 - Raccordement à une station d'épuration collective : pour le 31/12/2001, l'industriel devra étudier la faisabilité du raccordement de son réseau d'eaux résiduaires à la STEP communale (incidence sur le fonctionnement de la station [à l'étude] et la qualité des boues,..., réseau séparatif à l'intérieur du site).

4.2.2 – Concentrations en polluants aqueux : pour le 31/12/2001, l'industriel devra étudier les modifications à apporter à ses procédés ou traitements pour obtenir les concentrations en moyenne journalière suivantes :

- pour la DCO : 125 mg/l
- pour les métaux As : 0,1 mg/l
- Al : 5 mg/l

4.3 – Qualité des eaux souterraines :

Pour le 31/12/2000, l'exploitant devra avoir installé :

- 1 piézomètre en aval hydraulique de la zone ateliers Nord,
- 1 piézomètre en amont hydraulique de la zone ateliers Nord,

OK

..... ou avoir passé des conventions avec des propriétaires de piézomètres (CNR, autres industriels,...) permettant des mesures représentatives de la qualité des eaux souterraines en amont et aval de la zone ateliers d'EURECAT.

4.4 – Hauteur des cheminées d'évacuation des gaz :

Pour le 31/12/2000 :

a) les hauteurs des cheminées d'évacuation, pour les ateliers suivants, devront être portées à :

- pour PYRALOX 1 $\Rightarrow h \geq 12,8$ m,
- pour SULFICAT $\Rightarrow h \geq 10$ m (sans modification de fondation),
- pour U1200 $\Rightarrow h \geq 17$ m ;

b) l'exploitant fournira une étude technico-économique de mise en place d'une cheminée de $h \geq 17$ m, sur sortie de traitement des rejets air de SULFICAT.

4.5 – Bruits :

Pour le 31/12/2000, l'exploitant devra apporter les modifications nécessaires à ses installations pour respecter, unités en fonctionnement, les niveaux bruits limites figurant en annexe 2, en limite de propriétés (mesures prises dans les conditions de l'instruction technique du 20 août 1985). *différence autorisée 400 dB*

Antérieurement à cette échéance, des niveaux de bruits aux points B2 et B3 de 70 dBA de jour, 65 dBA en période intermédiaire et 60 dBA la nuit, sont admissibles.

ARTICLE V – Autres dispositions administratives (générales, publicité, recours) :

5.1 – Dispositions administratives générales :

Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées.

En outre, l'Administration se réservera le droit de prescrire en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la salubrité publique ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de cette installation, et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à un dédommagement quelconque.

En aucun cas, la présente autorisation ne peut être considérée comme valant permis de construire.

Le permissionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition de l'Inspecteur des Installations Classées aux visites duquel il devra soumettre son établissement.

5.2 – Publicité :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de la Voulte-sur-Rhône et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, reprenant notamment l'article 1 et l'annexe 1, sera affiché à la Mairie pendant une durée d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins du Maire et transmis à la Préfecture de l'Ardèche, 1^{ère} Direction, Bureau de l'Environnement.

Le même avis au public sera inséré par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

5.3 – Délais et voies de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

5.4 – Ampliation :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche,
- le Maire de la Voulte-sur-Rhône,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au pétitionnaire,
- à l'Ingénieur Subdivisionnaire du Service de la Navigation Rhône-Saône,
- au Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours,
- à l'Inspecteur du Travail.

FAIT A PRIVAS, le 11 AVR. 2000
POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL



Jean-Claude BERNARD

I – ACTIVITES EXERCÉES (PAR UNITE) :**1.1 – Régénération de catalyseurs :**

- opération : brûlage contrôlé de carbone et soufre des catalyseurs à régénérer,
- unités concernées : régénérateurs 1 à 3 – dits RG1, RG2, RG3,
- capacités installées totales : 7 000 t/an.

1.2 – Strippage :

- opération : pré-traitement d'élimination du coke et des hydrocarbures volatiles,
- unités concernées :
 - Stripping 1 dit ST1 (stripping basse température),
 - PYRALOX 2 dit PY2 (stripping haute température),
 - Stripping U1200 dit ST2 (stripping sous azote)
- capacités installées : (ST1+ST2) : 3 000 t/an,
PY2 : 5 000 t/an.

1.3 – Grillage :

- opération : brûlage de carbone et soufre sur catalyseurs usés en vue de la valorisation ultérieure des métaux contenus dans les catalyseurs,
- unités concernées : PY2 pour l'élimination des hydrocarbures volatiles,
RG1, RG2, RG3 pour le grillage,
- capacités installées : celles totales évoquées aux § 1.1 et § 1.2 ci-dessus, déduction faite de l'activité de régénération.

1.4 – Séchage des déchets industriels :

- opération : réduction, au profit du détenteur des déchets, du volume des boues contenant des métaux valorisables (Ni, Co, Cu, Ag, Mo,...),
- unité concernée : PYRALOX 1 dit PY1,
- capacité installée : 2 000 t/an.

1.5 – Extraction de métaux de catalyseurs usés :

- opération : grillage alcalin suivi d'une lixiviation à l'eau des catalyseurs,
- unité concernée : PY1 (pour le grillage),
- capacité installée : 2 000 t/an (diminuée de l'activité séchage du § 1.4).

1.6 – Pré-sulfuration de catalyseurs :

- opération : traitement des catalyseurs avec un ou des composés soufrés pour préparer ou réaliser leur activation,
- unité concernée : SULFICAT dit PSLF,
- capacité installée : 7 000 t/an.

1.7 – Pré-conditionnement de catalyseurs :

- opérations : hydrogénéation ou hydrochloration ou oxychloration,
- unité concernée : 3100,
- capacité installée : 1 000 t/an.

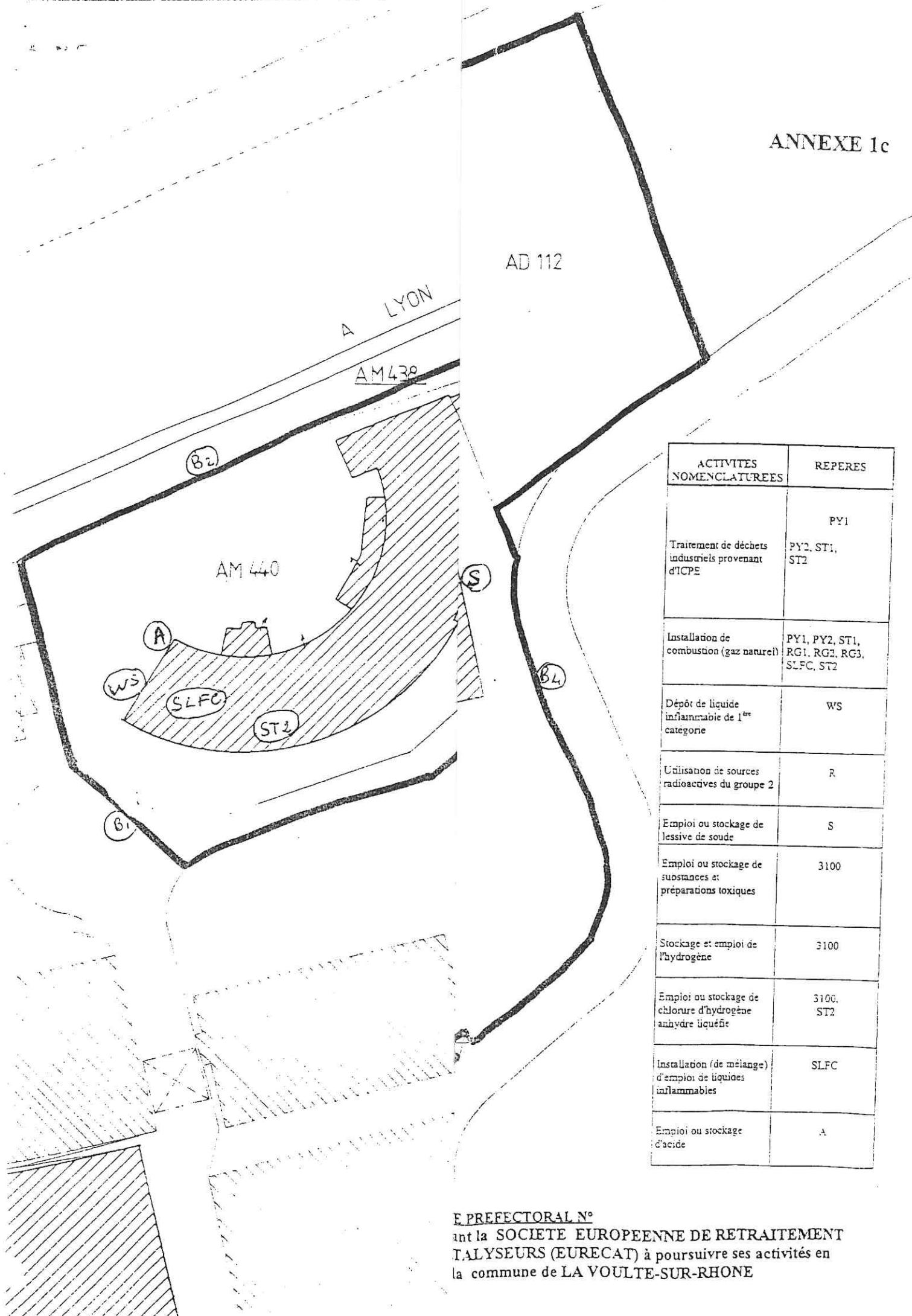
1.8 – Pré-conditionnement de catalyseurs, faiblement sulfurés :

- opération : hydrogénéation,
- unité concernée : 1200,
- capacité installée : 300 t/an.

II - CLASSEMENT ICPE :

ACTIVITES NOMENCLATUREES	PARAMETRES JUSTIFIANT LE CLASSEMENT	RUBRIQUES	CLASSEMENT A : autorisation B : déclaration NC : non classé	REPERES
Traitement de déchets industriels provenant d'ICPE	- séchage de déchets industriels ou fusion alcaline en vue d'extraction de certains métaux contenus dans les catalyseurs usés	167 C	A	PY1
	- stripping de catalyseurs usés et des alumines	167 C	A	PY2, ST1, ST2
Installation de combustion (gaz naturel)	- 8 unités (fours industriels) développant une puissance thermique totale de 19 MW environ	2910	D	PY1, PY2, ST1, RG1, RG2, RG3, PSLF, ST2
Dépôt de liquide inflammable de 1 ^{ère} catégorie	40 m ³ de White Spirit	1432-2	D	WS
Utilisation de sources radioactives du groupe 2	activité totale \geq 7 GBa	1720-2b	D	R
Emploi ou stockage de lessive de soude	quantité maximale stockée : 70 m ³	1630	D	S
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques	quantité de substances ou liquide [(tétrachlorure de carbone) susceptible d'être présente dans l'installation] : Q < 10 tonnes	1131-2c	D	3100
Stockage et emploi de l'hydrogène	100 kg < Q \leq 1000 kg	1416-3	D	3100, ST2
Emploi ou stockage de chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié	Q totale (en récipient de capacité unitaire inférieure à 37 kg) : 200 kg < Q \leq 1 tonne	1141-3	D	3100
Installation (de mélange) d'emploi de liquides inflammables	quantité totale équivalente de liquides inflammables susceptibles d'être présentes dans l'installation inférieure à 1 tonne	1433-3	NC	PSLF
Emploi ou stockage d'acide	Stockage de 10 m ³ d'acide formique et de 1000 l d'acide sulfurique	1611	NC	A

ANNEXE 1c



BRUIT**I – VALEURS LIMITES :**

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins visés à l'article 2 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant :

Période	Niveaux de bruit admissibles en limites de propriété
Jour : 6h à 20h sauf dimanches et jours fériés	Points 1 et 4 : 70 dBA Points 2 et 3 : 65 dBA
Période intermédiaire : 6h à 7h et 20h à 22h les jours ouvrables	Points 1 et 4 : 65 dBA Points 2 et 3 : 60 dBA
Nuit : 22h à 6h ainsi que les dimanches et jours fériés	Points 1 et 4 : 60 dBA Points 2 et 3 : 55 dBA

II – CONTROLE DES EMISSIONS SONORES :

2.1 – Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins une fois par an par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspecteur des Installations Classées.

2.2 – Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; une procédure interne fixe les modalités des différentes mesures à réaliser.

Sauf accord (ou demande préalable) de l'inspecteur, elle est effectuée :

- aux différentes périodes évoquées ci-dessus, ateliers de la zone Nord en activité puis à l'arrêt ;
- aux cinq emplacement suivants :
 - point B1 : barrière d'accès à la zone Nord,
 - point B2 : limite de propriété côté Ouest (au droit de l'unité SULFICAT),
 - point B3 : limite de propriété côté Nord-Ouest,
 - point B4 : limite de propriété côté Est,
 - point B5 : au rez de chaussée côté Sud-Est du bâtiment de logements sociaux SNCF (de l'autre côté de la voie ferrée par rapport au bâtiment 000).

Des mesures supplémentaires, notamment unités à l'arrêt, peuvent être demandées par l'inspecteur des installations classées.

Les résultats de ces contrôles sont adressés à l'inspecteur des installations classées.

AIR

1 - VALEURS LIMITES ADMISSIBLES :

Installation	Principaux traitements sur rejets gazeux	Cheminée : - hauteur - débit maxi - % de O ₂ moyen	Paramètres	Valeurs limites calculées sur gaz sec	
				concentration en mg/Nm ³ sur un échantillon voisin d'une demi-heure	flux en g/h
Régénérateur I (RGI)	Laveur (RGI)	h (RGI) ≥ 12,8 m débit de référence : - 20 000 Nm ³ /h - 20% d'O ₂	poussières	50	1000
			SO ₂	300	6000
			Hydrocarbures totaux en équivalent carbone	50	1000
			métaux totaux (Cr+Co+Cu+Ni+Pb+V)	5	100
			Fluor et composés inorganiques du fluor (exprimé en HF)	5	100
Régénérateur II (RG2)	Laveur (RG2)	h (RG2) ≥ 12,8 m débit de référence : - 40 000 Nm ³ /h - 20% d'O ₂	poussières	50	2000
			SO ₂	300	12000
			Hydrocarbures totaux en équivalent carbone	50	2000
			métaux totaux (Cr+Co+Cu+Ni+Pb+V)	5	200
			Fluor et composés inorganiques du fluor (exprimé en HF)	5	200
Stripping 1 (ST1)	Incinérateur VOC + laveur (RG2)				
Régénérateur III (RG3)	Laveur (RG3)	h (RG3) ≥ 15,7 m débit de référence : - 40000 Nm ³ /h - 20% d'O ₂	poussières	50	2000
			SO ₂	300	12000
			Hydrocarbures totaux en équivalent carbone	50	2000
			métaux totaux (Cr+Co+Cu+Ni+Pb+V)	5	200
			Fluor et composés inorganiques du fluor (exprimé en HF)	5	200
Stripping II (PYII)	Incinérateur VOC + laveur (RG3)				

Installation	Principaux traitements sur rejets gazeux	Cheminée : - hauteur - débit maxi - % de O ₂ moyen	Paramètres	Valeurs limites calculées sur gaz sec	
				concentration en mg/Nm ³ sur un échantillon voisin d'une demi-heure	flux en g/h
PYRALOX 1	Filtre à manche	h (PY1) ≥ 12,8 m débit de référence : - ≤ 7500 Nm ³ /h - 19% d'O ²	poussières totales	50	375
			SO ₂	300	2250
			Hydrocarbures totaux (exprimés en carbone total)	20	150
			métaux totaux (Cr+Co+Cu+Ni+Pb+V)	5	37,5
SULFICAT	Incinérateur VOC	h (PSLF) ≥ 10 m débit de référence : - ≤ 5000 Nm ³ /h - 15% d'O ²	poussières	50	250
			SO ₂	1000	5000
			Hydrocarbures totaux (en équivalent carbone)	50	250
			métaux totaux (Cr+Co+Cu+Ni+Pb+V)	5	25
			H ₂ S	1	5
			Mercaptans	1	5
U3100	Laveur U3100	h ≥ 16 m débit de référence : - ≤ 300 Nm ³ /h	poussières	100	30
			HCl	50	15
			Composés inorganiques gazeux d'hydrogène sulfuré	5	1,5
U 1200	Incinérateur	h (ST2) ≥ 17 m débit de référence : - ≤ 10 000 Nm ³ /h - 20% d'O ²	poussières totales	50	500
			SO ₂	300	3000
			Hydrocarbures totaux (en équivalent carbone)	50	500
			métaux totaux (Cr+Co+Cu+Ni+Pb+V)	5	50
			Fluor et composés inorganiques ou fluor exprimé en HF	5	50

2 – CONTROLES DES REJETS :

2.1 – Une fois par semestre au moins, les mesures sont effectuées par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'Inspection des installations classées. Ce contrôle portera sur tous les points de rejet et paramètres figurant au point 1 de cette annexe, ainsi que sur les paramètres suivants : CO, CO₂, NOx.

Une fois par an au moins, ces mesures porteront également sur les paramètres suivants : CO, CO₂, NO₂.

Pour les installations utilisées irrégulièrement, des mesures annuelles sont admises, après accord de l'Inspecteur des installations classées.

2.2 - Les résultats des contrôles sont transmis à l'Inspecteur des installations classées dès réception du rapport pour les contrôles visés au point 2.1.

2.3 – La transmission des résultats des contrôles est accompagnée de commentaires :

- sur les dépassements constatés et leurs causes,
- sur les actions correctrices prises ou envisagées,
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge,...).

EAU**1 – POINTS ET CONDITIONS DE PRELEVEMENT :**

Les eaux nécessaires au fonctionnement des différents ateliers (condenseurs, aéro-réfrigérants, stations de lavage des gaz,...) sont issues prioritairement du réseau "eaux brutes PCF" [eaux des puits de Beauchastel (nappe d'accompagnement de l'EYRIEUX), transitant par une station de stockage de 150 m³ commune à PCF et EURECAT].

Des dispositifs de mesure totaliseurs sont installés, a minima, sur :

- entrée réseau eau de ville alimentant la zone atelier,
- sortie (vers EURECAT) de la station de stockage eaux brutes PCF,
- alimentation de chaque station de lavage des gaz.

Les consommations hebdomadaires de ces différents dispositifs de mesure sont portées sur un registre, mis à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

2 - TRAITEMENTS DES EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES :**2.1 – Composition de la station de traitement interne de type physico-chimique :**

- bassin tampon,
- bassin d'oxydation-coagulation (avec injection de chlorure ferrique, mesure du pH et correction en bout de chaîne),
- floculation (injection de polymère),
- bassin de décantation,
- filtre presse (pour déshydratation des boues reprises en fond du bassin de décantation).

2.2 – Point de rejet :

Dans le Rhône, au Sud de La Voulte par le collecteur municipal de la ZI des Gonettes (au Nord-Est de la zone ateliers) et la station de relevage CNR.

2.3 – Valeurs limites et surveillance des rejets :**2.3.1 – Débit :**

Moyenne mensuelle des débits journaliers	:	4 m ³ /h (soit 96 m ³ /jour)
Débit maximum journalier	:	7 m ³ /h (soit 168 m ³ /jour)
Débit maximum instantané	:	8 m ³ /h

La mesure du débit s'effectue en continu.

2.3.2 – Concentration et flux :

Paramètres	Concentration en mg/l (sur échantillon moyen 24 h)	Flux en kg/j	Péodicité des mesures
Matières en suspension totale (M.E.S.T.)	100	10	journalière
Demande chimique en oxygène (D.C.O.)	300	30	Journalière
Carbone organique total (C.O.T.)	40	4	mensuelle (*)
Hydrocarbures totaux	10	1	mensuelle (*)
Métaux totaux	15	1,5	hebdomadaire
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	100	10	annuelle

La température des rejets est inférieure à 30°C.

Le pH, mesuré en continu, est compris entre 5,5 et 9,5.

20% de la série des résultats des mesures journalières, prévues par l'auto-surveillance, peuvent dépasser les valeurs limites de concentration prescrite, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs et sans que les flux figurant au tableau ci-dessus pour les mêmes paramètres ne soient dépassés. Ces 20% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne peut dépasser le double de la valeur limite prescrite.

(*) Des mesures en carbone organique total et en hydrocarbures totaux seront réalisées à partir des échantillons pour lesquels la concentration en DCO est supérieure à 250 mg/Nm³

2.3.3 – Concentration en composés minéraux :

Paramètres	Concentration (en mg/l)
Arsenic et composés (en As)	0,1
Nickel et composés (en Ni)	2
Zinc et composés (en Zn)	2
Cuivre et composés (en Cu)	1
Chrome hexavalent et composés (en Cr)	0,1
Plomb et composés (en Pb)	0,5
Aluminium et composés (en Al)	5

Les mesures de ces paramètres sont effectuées hebdomadairement.

Les valeurs de concentrations indiquées ci-dessus pour les autres substances sont des valeurs limites de moyennes mensuelles.

3 - CONTROLES DES REJETS :

3.1 – Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'Inspection des installations classées. Ce contrôle portera sur tous les paramètres figurant aux § 2.3.2 et 2.3.3 de l'annexe 4.

3.2 – Au moins une fois par an, l'exploitant devra procéder à une analyse sur les paramètres figurant aux § 2.3.2 et 2.3.3 ci-dessus :

- des eaux de la nappe, aux piézomètres amont et aval de la zone ateliers,
- des eaux pluviales des collecteurs de la zone ateliers.

3.3 – Les résultats des contrôles sont transmis à l'Inspecteur des installations classées :

- dès réception du rapport pour les contrôles visés aux points 3.1 et 3.2,
- pour les mesures prévues dans les tableaux du § 2 ci-dessus, selon une périodicité mensuelle et une forme définie en accord avec l'Inspection des installations classées.

3.4 – La transmission des résultats des contrôles visés aux deux alinéas précédents est accompagnée de commentaires :

- sur les dépassements constatés et leurs causes,
- sur les actions correctrices prises ou envisagées,
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge,...).

ANNEXE 5

DECHETS

(Hors opérations précisées en annexe 1)

Code du déchet	Désignation du déchet	Niveau de gestion	Mode d'élimination I : interne – E : externe
DIS : 160706	Boues de solvant recyclé (SULFICAT)	inférieur ou égal au niveau : 0	I : technologie propre
DIS : 190105	Poussières retenues par les laveurs (boues du filtre presse STEP)	inférieur ou égal au niveau : 2	E : incinération
DIS : 050199	Billes inertes d'alumine	inférieur ou égal au niveau : 3	E : DC1 (ou E : valorisation matière)
DIS : 190199	Boues OXO	inférieur ou égal au niveau : 2	E : incinération
DIS : 190107	Fines et poussières	inférieur ou égal au niveau : 3	E : DC1 (ou E : valorisation matière)
150104	Métaux : - fûts - rebuts	inférieur ou égal au niveau : 1	E : réemploi E : valorisation matière
150103	Palettes	inférieur ou égal au niveau : 1	E : réemploi (ou valorisation matière)
150106	Ordures ménagères et assimilés	inférieur ou égal au niveau : 3	E : DC2

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

Niveau 0 : Réduction à la source, technologie propre ;

Niveau 1 : Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi ;

Niveau 2 : Traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération ;

Niveau 3 : Elimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés.